



STATUTS de l'Association LES MAXIMAPHILES FRANÇAIS

TITRE PREMIER : FORMATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Article premier. – L'association philatélique dénommée « Les Maximaphiles Français », fondée en 1944, est une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2. - Elle a pour but de faire connaître la maximaphilie et de favoriser son développement :

- a) en regroupant les collectionneurs de cartes-maximum ;
- b) en aidant les débutants ;
- c) en facilitant les échanges entre ses membres ;
- d) en mettant toutes publications et tous matériels à la disposition de ses membres ;
- e) en organisant toutes manifestations utiles à la réalisation de son but ;
- f) en participant aux études concernant cette spécialité.

Article 3. – Son siège social est fixé à Vincennes – 30, rue de la Prévoyance (Val-de-Marne). Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration. Ce changement de domicile devra être soumis à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 4. – La durée de l'association est illimitée.

Article 5. – Les discussions politiques, religieuses ou philosophiques sont interdites.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6. – L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres d'honneur ;

- a) Les membres actifs sont ceux qui adhèrent aux présents statuts et s'engagent à payer régulièrement une cotisation annuelle. Ils ont le droit d'utiliser les services que l'association met à la disposition de ses adhérents ;
- b) Les membres honoraires sont choisis parmi les anciens administrateurs ayant occupé certaines fonctions ou ayant rendu des services éminents à l'association. Ils conservent les droits et obligations afférents à la qualité de membre actif ;
- c) Les membres d'honneur sont ceux qui, appartenant ou non à l'association, lui ont rendu des services exceptionnels et ont contribué à son essor ;
- d) Les titres de membre honoraire et membre d'honneur sont décernés par le conseil d'administration. L'assemblée générale en est informée lors de sa prochaine réunion.

Article 7. – Pour faire partie de l'association il faut :

- a) remplir un bulletin d'adhésion ;
- b) accepter de se conformer aux stipulations des statuts et du règlement intérieur ;
- c) être agréé par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à en faire connaître les raisons ;
- d) avoir versé le droit d'entrée et la première cotisation.

Article 8. – La qualité de membre de l'association se perd :

- a) par le décès ;
- b) par la démission ;
- c) par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

Article 9. – La perte de la qualité de membre de l'association ne donne pas droit au remboursement de cotisation.

Article 10. – Tout membre démissionnaire pourra être réadmis dans l'association et paiera de nouveau le droit d'entrée.

Article 11. – Les montants du droit d'entrée et de la cotisation sont proposés par le conseil d'administration qui les soumet à l'assemblée générale pour approbation.

Article 12. – Les cotisations doivent être versées avant l'assemblée générale de l'année en cours et au plus tard avant le 1^{er} Mars.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 13. – L'association est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres au moins, et de dix-sept au plus, élus pour trois années par l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs sont obligatoirement choisis parmi les membres actifs faisant partie de l'association depuis deux ans au moins. Ils doivent être majeurs et jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Le renouvellement des administrateurs a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

a - Le conseil d'administration.

Dans le cas d'une démission collective des administrateurs, le conseil lors de sa première réunion, procède, par tirage au sort, à la détermination de l'ordre dans lequel ses membres sont soumis à la réélection.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient lors de la prochaine assemblée générale. Si les nominations faites par le conseil d'administration n'étaient pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables. Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat qui avait été confié à leur prédécesseur.

b – Le bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, le président qui propose ensuite à l'approbation du conseil la liste des membres du bureau, comprenant : deux (ou trois) vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier général auxquels pourront être adjoints éventuellement un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Le président et les membres du bureau sont désignés chaque année au cours de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle. Ils sont rééligibles.

Les fonctions exercées par le président, les vice-présidents, les secrétaires, le trésorier général et les autres membres du conseil sont précisées dans un règlement intérieur.

Article 14. – Le conseil d'administration se réunit en principe une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15. – Les membres du conseil d'administration assument leurs fonctions bénévolement ; ils sont responsables de l'exécution de leur mandat. Les frais engagés dans l'intérêt de l'association leur sont remboursés sur justification et après accord du conseil d'administration.

Article 16. – Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens et affaires de l'association. Il peut accorder des délégations de pouvoirs soit à l'un ou à l'autre de ses membres. Il décide de la constitution de commissions permanentes ou temporaires chargées de l'étude et de l'instruction des questions de leur compétence. Il peut demander éventuellement à des adhérents leur collaboration pour une durée déterminée.

Article 17. – Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

TITRE IV : RESSOURCES, FONDS DE RESERVE ET EXERCICE SOCIAL

Article 18. – Les ressources de l'association se composent :

- a) des cotisations de ses membres ;
- b) des droits d'entrée ;
- c) des subventions qui pourraient être accordées par l'Etat ou par des collectivités publiques ;
- d) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- e) et de toute autre mode de financement autorisé par la loi et les règlements en vigueur.

Article 19. - Les économies réalisées sur le budget annuel sont affectées au fond de réserve.

Article 20. – L'exercice social s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre de chaque année.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 21. – L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs et honoraires à jour de leur cotisation. Les membres d'honneur sont invités, sans voix délibérative, à assister aux travaux de l'assemblée.

Elle se réunit sur convocation du président, une fois par an, au cours du premier semestre. Elle peut aussi être convoquée à la demande du conseil d'administration ou sur demande écrite du quart au moins de ses membres.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées à tous les associés au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Les membres actifs (et honoraires) sont tenus d'y assister ou à défaut de se faire représenter par un adhérent muni d'un pouvoir.

Le président de l'assemblée est celui du conseil d'administration et le bureau est celui du conseil auquel deux scrutateurs majeurs, non membres du CA, choisis parmi les présents, sont adjoints.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration : rapport moral, financier et rapport d'activité des différents services. Elle approuve les différents rapports et les comptes de l'exercice clos après avoir entendu le rapport du vérificateur aux comptes ou de son suppléant.

En outre elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle autorise, éventuellement, l'adhésion ou le retrait de l'association à une union, un groupement ou une fédération.

Elle désigne pour un an le vérificateur aux comptes et son suppléant.

Elle procède au renouvellement des administrateurs appartenant au tiers sortant et, s'il y a lieu, à la ratification de la cooptation d'administrateurs.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises par vote à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le scrutin secret est de droit s'il est demandé par un seul des membres présents.

TITRE VI : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES – MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 22. – Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet sur la proposition du président ou du conseil d'administration ou sur la demande écrite du quart au moins de ses membres.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont envoyées à tous les adhérents au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée.

Une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs et honoraires de l'association à jour de leur cotisation. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un adhérent muni d'un pouvoir.

Le président de l'assemblée générale extraordinaire est en principe celui du conseil d'administration, son bureau est normalement celui du conseil auquel deux scrutateurs majeurs, non membres du C.A. choisis parmi les présents, sont adjoints.

Une feuille de présence est émargée par les membres présents et les mandataires. Elle est certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est suspendue. Elle est reprise une heure au moins après. Les délibérations et décisions prises sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Le scrutin secret est de droit s'il est demandé par un seul des membres présents.

Article 23. – L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs et honoraires de l'association à jour de leur cotisation. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un adhérent muni d'un pouvoir.

L'assemblée élit son bureau parmi les adhérents présents. Ce bureau se compose d'un président et d'un secrétaire auxquels sont adjoints deux scrutateurs.

Une feuille de présence est émargée par les membres présents et les mandataires. Elle est certifiée par le président et le secrétaire de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est suspendue. Elle est reprise une heure au moins après. Les délibérations et décisions prises sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Le scrutin secret est de droit s'il est demandé par un seul des membres présents.

Article 24. – En cas de dissolution l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

TITRE VII : REGLEMENT INTERIEUR

Article 25. –Le règlement intérieur, proposé par le bureau et approuvé par le conseil d'administration détermine les conditions d'application des présents statuts. Les modifications à apporter à ce règlement sont soumises à l'agrément du conseil d'administration. Elles sont portées à la connaissance de l'assemblée générale dès sa prochaine réunion..

TITRE VIII : DIVERS

Article 26. – L'association fait attribution de juridiction aux tribunaux dans le ressort desquels se trouve son siège social.

Adoptés lors de l'A.G. extraordinaire du 12 mars 2005 à Vincennes